



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 10 AVRIL 2024

Délibération N° 2024-023

Objet : Règlement de la coupe d'affouage

L'an deux mil vingt et quatre, le mercredi dix avril à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Cabrières d'Avignon, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Delphine Cresp, Maire, en suite de la convocation en date du 02 avril 2024.

- Effectif légal du Conseil Municipal : 19
- Nombre de membres en exercice : 18
- Nombre de Conseillers Présents : 13
- Nombre de Conseillers ayant pris part à la délibération : 16

Etaient présents : Mmes et MM les conseillers municipaux :
Delphine Cresp, Olivia Ramoino, Françoise Mathieu, Sandrine Pourcel, Véronique Moine, Martine Vignalou, Lionel Husson, Stéphanie Ghigo, Michel Jean, Nadine Gros, Jean-Michel Ratinaud, Christiane Queytan, Philippe Taboulet.

Étaient absents excusés : Pierre Laban (pouvoir à Delphine Cresp) ; Jean-Philippe Henry (pouvoir à Sandrine Pourcel) ; Pascal Junik (pouvoir à Véronique Moine)

Était absent non excusé : Jean-Pierre Leyre ; Frédéric Fauveau

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Martine Vignalou

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400257-20240410-2024-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2024

Madame Le Maire informe l'assemblée :

Vu l'article L145-1 alinéa 6 du Code forestier relatif aux délais d'exploitation ;

Vu l'article L243-1 du Code Forestier relatif à l'usage personnel de l'affouage et vu la loi du 12/07/2010 interdisant désormais la possibilité de vendre le bois délivré en nature ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Règlement national d'exploitation forestière et les clauses générales des ventes prévues par l'ONF

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale

Considérant que la coupe de bois nécessite la rédaction d'un règlement d'affouage.

Considérant les termes du règlement (cf. annexe) entre la commune de Cabrières d'Avignon et l'ONF définissant les obligations de chacun.



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Dès lors, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le règlement relatif aux droits et obligations des affouagistes pour toute la durée de la coupe de bois.

Il est proposé à l'assemblée :

- D'autoriser Madame le Maire à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMES :

- Adopte la Proposition du Maire ;
- Autorise Madame le Maire à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance, les ans, mois et jours susdits
Pour extrait conforme au registre de délibérations du Conseil Municipal,
Le Maire, Delphine CRESP

Signature du secrétaire de séance



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sise 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf. ci-dessus) dans un délai de deux mois.



COUPE D'AFFOUAGE – PARCELLE N°6
FORÊT COMMUNALE DE CABRIÈRES D'AVIGNON

RÈGLEMENT DE COUPE

Article 1 : La commune de Cabrières d'Avignon en accord avec l'aménagement forestier de la forêt communale a inscrit à l'exercice 2024 des coupes délivrées en affouage, sur la parcelle N°6.

Article 2 : La destination des bois est à usage strictement personnel, pour une utilisation de chauffage domestique et le lot de bois acquis ne peut être rétrocédé ni vendu. La revente des stères d'affouage est interdite et est donc totalement illégale vu l'article L243-1 du Code Forestier.

Article 3 : Le délai d'exploitation est fixé du 03 février 2024 au 31 décembre 2024 vu l'article L145-1 alinéa 6 du Code Forestier. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent vu l'article L243-1 du Code Forestier.

Article 4 : En premier lieu et très rapidement, chaque affouagiste doit délimiter son lot en commun accord avec les affouagistes contigus.

Article 5 : Le travail et la présence en forêt sont interdits le dimanche et les jours fériés ainsi que durant les dates fixées par l'arrêté préfectoral pendant la période de risque feux de forêt.

Article 6 : L'affouagiste doit prendre toutes les mesures pour veiller à la bonne sécurité de son exploitation ainsi qu'à la sécurité pour le risque d'incendie. Il est important de noter que l'affouagiste se trouve juridiquement dans la situation d'un particulier travaillant pour son propre compte, dans sa propre forêt. Il doit veiller à sa propre sécurité, mais aussi celle des tiers. La responsabilité de l'affouagiste doit être couverte par sa propre assurance.

Article 7 : La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident corporel ou matériel survenu à l'occasion de l'exploitation, vidange ou transport du bois, ainsi que tout problème entre les acquéreurs.

Article 8 : Les rémanents (branches) de coupe doivent être démontés finement au fur et à mesure de l'exploitation et ils ne doivent pas être mis en tas contre les troncs des arbres restant. Il est interdit de les brûler.



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Avignon
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de la Communauté de Communes Luberon Monts de Vaucluse

Article 9 : Les arbres délimitant le chantier ainsi que les lots doivent être conservés jusqu'à la fin, tout comme certains feuillus (érables), les résineux (cèdres, pins, genévriers) ainsi que les arbres dont le diamètre est égal ou supérieur à 20 centimètres. L'affouagiste prendra soin de ne pas détériorer les éléments patrimoniaux : murs, murets, restes de Bories et bornes.

Article 10 : Réglementation et Circulation en forêt : les engins motorisés doivent circuler et rester sur la piste. Le présent règlement donne le droit d'accéder à son lot en véhicule à moteur, mais ne donne pas l'autorisation de circuler dans l'ensemble de la forêt. L'affouagiste devra respecter l'arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu et ne devra pas laisser d'ordures ou de déchets d'exploitation (bidons, bouteilles).

Article 11 : L'agent forestier de l'ONF qui suivra l'évolution des coupes pourra, en accord avec la mairie de Cabrières d'Avignon, faire cesser toute exploitation qui ne respecterait pas les consignes de sécurité ou les clauses techniques énoncées dans le règlement.

Article 12 : L'affouagiste prend possession de son lot après avoir réglé le montant dans sa totalité auprès de la mairie. Il s'engage en signant le règlement et acte le tirage au sort des mots de bois.

Commune de
Cabrières d'Avignon

l'ONF

l'affouagiste

